

porte donc peu que la possession ne soit pas nommée, pourvu qu'elle soit admise par un texte positif; et l'article 2279, interprétée par la tradition, ne laisse aucun doute.

On dit encore que si toute possession, avec l'intention d'en devenir propriétaire, équivaut à un titre de propriété pour les choses mobilières, il en résultera que le prêteur, le déposant, le bailleur ne pourront pas revendiquer le meuble prêté, déposé ou loué, contre l'emprunteur, le dépositaire ou le preneur. La réponse est simple et péremptoire. Les détenteurs à titre précaire n'ont pas la possession (n° 263); ils ne peuvent donc pas l'invoquer pour prétendre qu'ils sont propriétaires. Quant aux prêteurs, déposants, bailleurs, ils n'ont pas besoin de la revendication, ils ont une action personnelle née du contrat; et cette action, les détenteurs ne peuvent pas la repousser par la maxime de l'article 2279, comme nous allons le dire.

§ II. *Conditions requises pour que la maxime soit applicable.*

N° 1. POSSESSION A TITRE DE PROPRIÉTAIRE.

544. La loi dit que la *possession* vaut titre en fait de meubles. Quelle est cette possession? quels caractères doit-elle avoir? L'article 2279 ne le dit pas, mais il est facile de suppléer au silence de la loi en recourant aux origines de la maxime. La possession équivaut à un titre de propriété, c'est-à-dire à une cause légitime d'acquisition, que le possesseur est dispensé de prouver, parce que les transactions mobilières ne se constatent pas par écrit. Cette explication, que nous avons empruntée à la tradition (n° 542), suffit pour justifier la première condition que la doctrine exige quand il s'agit d'appliquer la maxime de l'article 2279. Le possesseur d'un objet mobilier s'en prétend propriétaire, et il invoque, à l'appui de sa prétention, la possession; il suit de là que cette possession doit être celle d'un propriétaire; il doit donc posséder à titre de propriétaire.

Quoique la loi ne le dise pas en termes formels, cela résulte implicitement du texte. Nous avons dit que le second alinéa détermine le sens du premier, et que la maxime, en fait de meubles la possession vaut titre, signifie que l'action en revendication n'est pas admise contre le possesseur d'un meuble; c'est donc seulement la revendication que le possesseur peut repousser en vertu de l'article 2279. S'il est actionné en vertu d'une action personnelle, il ne peut plus invoquer la maxime; car, tenu, en vertu d'un lien personnel, de restituer la chose, il ne peut pas invoquer une maxime qui implique qu'il est propriétaire. Cela serait contradictoire; le titre personnel en vertu duquel il possède ou détient la chose s'oppose à ce qu'il allègue sa possession comme un titre de propriété, puisque le titre personnel prouve qu'il n'est pas propriétaire (1).

Tels sont d'abord les détenteurs précaires : le dépositaire, l'emprunteur, le preneur et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire. Ils ne peuvent pas prescrire, dit l'article 2236, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas acquérir la propriété; à plus forte raison ne peuvent-ils pas dire qu'ils sont propriétaires par cela seul qu'ils possèdent; leur possession implique une convention en vertu de laquelle ils sont obligés de restituer la chose; ils sont débiteurs, ils ne sont pas possesseurs; comme débiteurs, ils sont soumis pendant trente ans à l'action du créancier. L'action en restitution du créancier dure trente ans. Peut-il, quand cette action est prescrite, revendiquer la chose contre le détenteur précaire ou ses successeurs universels? L'affirmative n'est pas douteuse quand il s'agit d'un immeuble, le détenteur précaire ne pouvant jamais prescrire. En matière de choses mobilières, la question est douteuse. On peut soutenir qu'il n'y a pas lieu à prescription; qu'il faut, par conséquent, écarter les articles 2236 et suivants. Le dépositaire, dit-on, poursuivi, après trente ans, par le déposant, oppose la prescription de l'action personnelle; dès lors le déposant n'a plus d'action contre

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 115. et note 26, § 183, et les autorités qu'ils citent. Leroux de Bretagne, t. II, p. 312, n° 1316.

lui, car il ne pourrait agir que par la revendication; or, on ne revendique pas des effets mobiliers. Vainement dirait-on que le dépositaire est détenteur précaire et qu'il ne peut se prévaloir de sa possession précaire contre le propriétaire; cela est vrai s'il est actionné comme dépositaire; mais après trente ans il ne peut plus être poursuivi en vertu de l'action personnelle naissant du contrat; et, quant à l'action en revendication, elle n'est pas admise, en matière de meubles, contre le possesseur qui possède comme propriétaire. Or, le détenteur précaire peut posséder comme propriétaire, au point de vue de l'article 2279, pourvu qu'il ait la bonne foi. On ne peut pas lui opposer la précarité de son titre, car il ne prétend pas avoir prescrit, il prétend être propriétaire. Bien que cela puisse se soutenir d'après la subtilité du droit, nous préférons l'opinion contraire. Si la précarité est un obstacle à ce que l'on acquière la propriété, elle est, à plus forte raison, un obstacle à ce qu'on le soit par le fait seul de la possession (1).

545. La jurisprudence écarte aussi l'article 2279 quand il s'agit d'un détenteur précaire, mais les arrêts sont parfois mal motivés; ils considèrent comme une exception à la maxime qu'en fait de meubles la possession vaut titre, les cas où un créancier réclame un objet mobilier en vertu d'une action personnelle; c'est une confusion d'idées qu'il faut éviter dans cette matière difficile. Le créancier qui agit en vertu d'un contrat de dépôt ou de prêt ne revendique pas la chose comme propriétaire en vertu d'un droit réel, il en réclame la restitution en vertu de l'obligation contractée par le débiteur; par conséquent, il ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 2279.

Un frère s'établit chez sa sœur, et il y meurt. Quelques années après, la sœur vient à mourir en léguant à sa servante tous les meubles garnissant la maison qu'elle habitait. Les héritiers du frère réclament contre la légataire les meubles que leur auteur, d'après eux, avait fait transporter au domicile de sa sœur en venant partager sa

(1) Moulon, *Répétitions*, t. III, p. 828, n° 1996. Faut-il appliquer ces principes à l'action en restitution du débiteur contre le créancier gagiste? Voyez le tome XVIII de mes *Principes*, n° 525.

demeure. Était-ce le cas d'appliquer l'article 2279? La cour de Montpellier écarta la maxime consacrée par cet article; elle dit que la preuve contraire à une présomption légale n'est admise que dans les deux cas prévus par l'article 1352, et que l'article 2279 n'établit pas une troisième exception. Cette argumentation est tout à fait en dehors de la question. Il était certain, d'après les faits de la cause, que le frère habitait chez sa sœur à titre précaire; mais cela n'empêchait pas qu'il eût un mobilier à lui; les héritiers devaient donc être admis à la preuve qu'il était propriétaire de certains meubles; la sœur ne pouvait pas disposer de ces meubles; sa possession n'était pas à titre de propriétaire, elle était, au contraire, obligée de restituer les effets aux héritiers de son frère, qui les avait déposés chez elle. La cour, partant d'un faux principe, devait aboutir à une fausse conséquence; elle rejeta la preuve offerte par les héritiers du frère par des motifs de fait et d'équité (1); avant tout, elle aurait dû s'assurer de quel côté se trouvait le droit.

Les héritiers légitimes exercent l'action en pétition d'hérédité contre un légataire. Celui-ci invoque l'article 2279 comme possesseur du mobilier. L'action devait être écartée pour bien des raisons. D'abord il s'agissait d'une universalité de meubles; et, dans ce cas, l'article 2279 est inapplicable, comme nous le dirons plus loin; puis l'action n'était pas une revendication, mais une pétition d'hérédité, ce qui écartait encore la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. La cour de cassation allègue d'autres motifs, et entre autres le droit de propriété des demandeurs; c'est encore se mettre à côté de la question, car si le tiers détenteur a la possession requise par la loi, il peut repousser même l'action du propriétaire (2). C'est précisément là le sens de l'article 2279.

Un créancier saisit le mobilier de son débiteur; parmi les objets saisis, se trouvaient deux bœufs qu'un tiers avait déposés chez le débiteur saisi. La cour de Nîmes décida

(1) Montpellier, 5 janvier 1827 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 266, 2°).

(2) Cassation, 10 février 1840 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1567). Comparez Rejet, 6 juillet 1841 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 267, 3°).

que l'article 2279 ne pouvait être invoqué par le créancier, en ce sens que la maxime, en fait de meubles la possession vaut titre, n'établit qu'une présomption simple, laquelle peut être combattue par toute preuve contraire, même par des présomptions de l'homme (1). Il fallait dire que l'article 2279 n'était pas applicable, puisque le déposant agissait par l'action personnelle qu'il a contre le dépositaire.

546. La jurisprudence des cours de Belgique est plus conforme aux principes; dès que la possession de celui qui invoque l'article 2279 est précaire, nos cours refusent d'appliquer la maxime, en fait de meubles la possession vaut titre, sans parler de présomption, ni de preuve contraire à la prétendue présomption. Notre cour de cassation a décidé, en principe, « qu'il n'y a point de possession valant titre s'il y a détention pour autrui, et non à titre de propriétaire ». L'arrêt dit que la détention matérielle d'un meuble ne peut constituer la possession dont il s'agit dans l'article 2279, si elle ne réunit pas les conditions requises à cette fin par les articles 2228 et suivants du chapitre II de notre titre, dont l'article 2279 fait partie. » Ces termes ne doivent pas être pris dans le sens absolu qu'ils paraissent présenter, car on ne doit pas isoler les décisions judiciaires des faits de la cause. Or, l'arrêt attaqué, en reconnaissant que le possesseur avait la détention matérielle des meubles litigieux, constatait en même temps, par toutes les circonstances du procès, qu'il les détenait pour autrui et non à titre de propriétaire. De là la cour conclut qu'il n'en avait pas la possession légale, et que, par suite, l'article 2279 était inapplicable. Par possession légale, la cour entend donc une possession à titre de propriétaire (2). C'est en ce sens qu'il faut entendre la proposition trop générale que la possession doit réunir tous les caractères énumérés par les articles 2228 et suivants. Il ne s'agit pas de prescrire par un certain laps de temps, de sorte qu'il ne peut

(1) Nîmes, 22 août 1842 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 267, 2°). Comparez Nîmes, 8 janvier 1833 (Daloz, *ibid.*, n° 265, 3°).

(2) Rejet, 18 juin 1834, sur les conclusions conformes de l'avocat général Defacqz (*Pasicrisie*, 1834, p. 268). Comparez Bruxelles, 1^{er} mai 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 133).

être question d'une possession continue, publique, ni des autres conditions spécialement requises pour la prescription; mais la possession doit être à titre de propriétaire, puisque, d'après le texte et la tradition, la possession est un titre de propriété.

La jurisprudence de nos cours d'appel est dans le même sens. Une veuve cède le bail d'une ferme à quelques-uns de ses enfants, en leur laissant le mobilier qui la garnissait, sans faire une convention à cet égard. Les enfants renouvelèrent le bail en leur nom, en continuant à posséder le mobilier. Après la mort de leur mère, une contestation s'éleva entre les enfants sur ledit mobilier: ceux qui en étaient possesseurs pouvaient-ils invoquer la maxime de l'article 2279? Non, dit la cour de Bruxelles, puisque leur possession avait été, dès son origine, à titre précaire, et qu'ils n'avaient pu changer eux-mêmes cette possession (1). Voilà encore une fois une règle de prescription alléguée pour interpréter l'article 2279; cependant la cour ne prononce pas le mot de *prescription*. Elle pouvait se prévaloir de ladite règle par voie d'analogie, car il s'agissait de déterminer le caractère de la possession; celle-ci avait commencé par être précaire, et, à ce titre, les possesseurs ne pouvaient l'invoquer comme titre de propriété. Était-elle devenue une possession à titre de propriétaire? C'était aux détenteurs de le prouver, et ils n'avaient pas fait cette preuve; donc ils ne pouvaient se prévaloir de la maxime de l'article 2279.

A plus forte raison l'article 2279 n'est-il pas applicable quand le détenteur lui-même reconnaît que sa possession est précaire. Dans une espèce jugée par la cour de Bruxelles, le possesseur avait reçu, en garantie d'un prêt, trois connaissements relatifs à 158 balles de laine qui appartenaient à des tiers. Il ne pouvait invoquer ni l'article 2279, puisqu'il n'avait point la possession légale, ni le nantissement, puisque les formalités et conditions requises pour la validité du gage n'avaient pas été observées (2).

(1) Bruxelles, 14 octobre 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 290).

(2) Bruxelles, 28 juillet 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 232).

547. Les débats sur la possession de l'article 2279 soulèvent une question de preuve qui n'est pas sans difficulté. Celui qui possède des effets mobiliers doit-il prouver que sa possession est à titre de propriétaire? L'article 2230 porte que l'on est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre; et l'article 2231 dit que si l'on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. Ces présomptions peuvent-elles être invoquées par celui qui se prévaut de la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre? On enseigne que tout détenteur est présumé posséder pour lui-même (1). Cela est certain dans l'opinion de ceux qui fondent la maxime de l'article 2279 sur la prescription; mais, dans l'opinion contraire, il y a doute. Nous disons que la possession est un titre de propriété, pourvu que le détenteur possède à titre de propriétaire. Mais à qui incombe la preuve que le détenteur possède ou non à ce titre? Les présomptions légales des articles 2230 et 2231 doivent être écartées, puisqu'elles ne sont établies que pour la preuve de la possession requise pour la prescription. A notre avis, les principes généraux de droit suffisent pour résoudre la difficulté. Celui qui se prétend propriétaire d'effets mobiliers agit contre le détenteur, il est demandeur et il doit prouver le fondement de sa demande. Or, sous quelle condition la loi permet-elle d'agir contre le détenteur de meubles? Le propriétaire ne peut pas revendiquer, il faut qu'il agisse par une action personnelle; il doit donc prouver que le détenteur possède en vertu d'un titre qui l'oblige de restituer la chose; le défendeur n'a rien à prouver, par cela seul qu'il est défendeur.

La cour de cassation l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Une veuve occupait comme principale locataire une maison dont elle sous-louait une partie à un marchand; celui-ci tomba en faillite. Le commissaire de police, chargé de faire une visite domiciliaire chez le sous-locataire, pénétra dans la partie de la maison occupée par la veuve, et,

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 115, § 183 (4^e édit.).

malgré les protestations de celle-ci, il saisit, dans un secrétaire à elle appartenant, quatre obligations de l'emprunt de la Seine. Elle réclama la remise de ces effets; le tribunal la déclara mal fondée, parce qu'elle ne justifiait pas de sa propriété. Cette décision a été cassée. La cour dit que la veuve avait pour elle une présomption de propriété résultant de la possession des obligations au porteur, sauf aux syndics à faire la preuve contraire (1). Dans notre opinion, il y a plus que présomption de propriété, il y a titre; mais la difficulté reste de savoir si la possession est légale; elle se résout, comme nous venons de le dire, par l'application des principes qui régissent la preuve.

548. L'application de ces principes n'est pas sans danger. Des héritiers réclament diverses valeurs au porteur contre un tiers détenteur desdits effets. Celui-ci prétend qu'ils lui ont été remis par le défunt, à titre de don manuel, un ou deux jours avant sa mort. Cette possession, dit la cour de Nancy, crée en sa faveur une présomption de propriété; nous dirons, avec le texte et la tradition, qu'elle lui tient lieu d'un titre d'acquisition. De quelque manière que l'on explique l'article 2279, le possesseur n'a rien à prouver. Dans l'espèce, les héritiers soutenaient que les obligations n'étaient arrivées aux mains du détenteur que par un délit ou un quasi-délit; ce qui rendait l'article 2279 inapplicable. C'était à eux d'en faire la preuve, par une triple raison, dit la cour: d'abord comme demandeurs, ensuite parce que le défendeur était en possession, enfin par le motif que *in pari causa melior est conditio possidentis*. Les premiers juges avaient donc interverti la situation des parties et les rôles, en mettant à la charge du détenteur la preuve de la légitimité de sa possession (2). La cour ajoute que ces principes font naître des craintes légitimes dans un état social où les fortunes se mobilisent de plus en plus, mais qu'il appartient au législateur seul de porter remède à un mal que les auteurs du code n'ont pu prévoir.

(1) Cassation, 15 avril 1863 (Dalloz, 1863. 1. 396).

(2) Nancy, 22 février 1873 (Dalloz, 1873. 2. 26).